

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2026

L'An deux mil vingt-six, le vingt-huit avril à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Rouez, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ludovic ROBIDAS, Maire.

Date de convocation : 23/04/2026  
Nombre de conseillers en exercice : 15  
Nombre de conseillers présents : 13  
Nombre de conseillers votants : 15

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : MARQUIER Rozenn, DELAPIERRE Mathieu, LUZU Isabelle, BERNARD Alexia, FÉVRIER Sabrina, SALMON Valérie, CHARTIER Mathias, TELLIER Frédérique, NAVEAU Frédéric, LUZU Mickaël, BRUNET Stéphane, RENARD Fanny

**ABSENT** : BLOSSIER Jean-Bernard donne pouvoir à BRUNET Stéphane, SERRE Geoffrey donne pouvoir à CHARTIER Mathias

Secrétaire de séance : Madame BEAUCHAINE Céline, secrétaire générale de mairie, nommée par le Conseil municipal.

Le procès-verbal de la réunion du 16 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

### 1- Vote des taux d'imposition des taxes locales 2026 Délibération n°029-2026

Les communes doivent adopter, avant le 30 avril 2026, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

Il est rappelé que les articles 1636 B sexies à 1636 B et 1639 A du code général des impôts (CGI) régissent les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes et les EPCI. Ces dispositions précisent notamment les modalités de variation des taux des différentes taxes locales, ainsi que les délais et conditions de vote.

Dans l'hypothèse d'une modulation par rapport à 2025, l'assemblée délibérante peut :

- soit faire varier les taux de ces taxes dans une même proportion ;
- soit les faire varier librement dans le respect des règles de lien prévues par l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI).

Le Maire rappelle que par délibération du 25 mars 2025, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts pour 2025 à :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	21.14 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	34.35 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	29.18 %

Le Maire précise que la fixation des taux d'imposition pour l'année 2026 vise à assurer une stabilité fiscale tout en permettant d'ajuster les recettes de la collectivité en fonction des besoins et des priorités budgétaires. Au regard des informations communiquées, après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**VALIDE** l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026,

**FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	21.46 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	34.87 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	29.62 %

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

## 2- Projet Scierie Délibération n°030-2026

La commission travaux élargie s'est réunie le samedi 25 avril 2026 et a rencontré sur site les porteurs de projets. Cette implantation de la scierie serait dans la zone artisanale de la Perrière (route de Sillé).

Lors de cette rencontre, les porteurs de projets ont présenté aux conseillers municipaux, l'activité envisagée, ainsi que le développement de la future coopérative. Le conseil municipal tient à rappeler sa volonté de voir s'implanter cette future structure sur notre commune.

Le conseil municipal a constaté l'emprise foncière souhaitée pour une réalisation optimale de l'activité et a aussi constaté l'importance du parking situé devant le site d'entraînements des pompiers pour le stationnement des bus, le stockage de matériaux, implantation d'une base vie lors de travaux dimensionnant et stationnement des véhicules lors des entraînements sur le site des pompiers. Il a aussi été souligné la coactivité présente sur le parking avec les différentes activités (SDIS72, ALEOP, illyGO, ABC Leroyer, future scierie, stationnement de poids lourds).

Les porteurs de projets ont également matérialisé l'implantation du futur bâtiment avec des jalons. Ce dernier se trouverait sur la partie du parking dont la plateforme est renforcée.

Lors de cette réunion, les porteurs de projets ont exprimé leur souhait sur :

- la surface d'une grandeur d'environ 2615m<sup>2</sup>
- le coût d'acquisition à un euro le m<sup>2</sup> hors viabilisation
- un engagement écrit de la mairie avant le 30 avril 2026

Lors de la réunion de conseil municipal du 20/01/2026, le conseil municipal avait délibéré sur trois propositions avec et sans viabilisation (délibération n°002-2026) :

- Proposition n°1 :
  - o Vente d'une parcelle de 2225m<sup>2</sup>, non viabilisée au tarif de 0,59€/m<sup>2</sup> (terrain agricole) ; soit 1 312,75€ avec le bornage à la charge de l'acquéreur.
  - o Vente d'une parcelle de 2225m<sup>2</sup>, viabilisée au tarif de 0,59€/m<sup>2</sup> (terrain agricole) avec un coût de viabilisation à 8,57€/m<sup>2</sup> ; soit 20 655,80€ avec le bornage à la charge du vendeur.
- Proposition n°2 :
  - o Vente d'une parcelle de 2500m<sup>2</sup>, non viabilisée aux tarifs de 0,59€/m<sup>2</sup> (terrain agricole de 2250m<sup>2</sup>) et de 50€/m<sup>2</sup> (parking de 250m<sup>2</sup>); soit 13 827,50€ avec le bornage à la charge de l'acquéreur.
  - o Vente d'une parcelle de 2500m<sup>2</sup>, viabilisée aux tarifs de 0,59€/m<sup>2</sup> (terrain agricole de 2250m<sup>2</sup>) et de 50€/m<sup>2</sup> (parking de 250m<sup>2</sup>) avec un coût de viabilisation à 7,78€/m<sup>2</sup>; soit 33 277,50€ avec le bornage à la charge du vendeur.
- Proposition n°3 :
  - o Vente d'une parcelle de 2920m<sup>2</sup>, non viabilisée aux tarifs de 0,59€/m<sup>2</sup> (terrain agricole de 2540m<sup>2</sup>) et de 50€/m<sup>2</sup> (parking de 380m<sup>2</sup>); soit 20 498,60€ avec le bornage à la charge de l'acquéreur.
  - o Vente d'une parcelle de 2920m<sup>2</sup>, viabilisée aux tarifs de 0,59€/m<sup>2</sup> (terrain agricole de 2540m<sup>2</sup>) et de 50€/m<sup>2</sup> (parking de 380m<sup>2</sup>) avec un coût de viabilisation à 7,78€/m<sup>2</sup>; soit 43 216,20€ avec le bornage à la charge du vendeur.

Les porteurs de projets ont refusé ces propositions, notamment d'un point de vue budgétaire.

Après échange avec la commission travaux élargie du 25/04/2026, et après analyse; le conseil municipal a décidé de faire une nouvelle proposition aux porteurs de projets :

- Proposition n°4 (voir annexe à ce PV)
  - o Vente d'une parcelle d'environ 2615m<sup>2</sup> -à préciser selon le bornage-, non viabilisée aux tarifs de 2.50€/m<sup>2</sup> avec le bornage et la viabilisation à la charge de l'acquéreur.  
En effet, le conseil municipal affirme que la plateforme renforcée a eu un coût de travaux qui a été financé par la collectivité, que l'implantation du futur bâtiment sur cette surface diminuera le montant du terrassement pour la coopérative et que le montant proposé d' un euro n'est pas en adéquation avec le montant des travaux de la plateforme supportés par la collectivité. Aussi, la proposition n°2 du conseil municipal avec un prix de vente moyen de 5,53€/m<sup>2</sup> semble raisonnable. Le conseil municipal souhaite montrer sa volonté de réalisation de ce projet en proposant un tarif moyen au m<sup>2</sup> de 2,50€/m<sup>2</sup> au lieu de 5,53€ soit une baisse du prix d'environ 8029€
  - o Distinction des deux entrées pour l'entreprise ABC LEROYER et pour la coopérative de la scierie et que la parcelle de la scierie puisse être close avec clôtures et portail.
  - o Etablissement d'un règlement de circulation et de stationnement sur le parking public

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de valider la proposition n°4 de la vente d'une parcelle de 2615m<sup>2</sup> (à préciser selon bornage), non viabilisée aux tarifs de 2.50€/m<sup>2</sup> avec le bornage et la viabilisation à la charge de l'acquéreur.

**DÉCIDE** qu'un règlement de circulation et de stationnement sur le parking public sera élaboré pour mise en application de toutes les entités utilisatrices

**DÉCIDE** que le site de la scierie devra être fermé par un portail et des clôtures

**DEMANDE** que l'entrée des deux sites ABC LEROYER et la scierie soient deux entrées distinctes

**PROPOSE** aux porteurs de projets de la scierie de nous faire un retour écrit sous 30 jours maximum à réception de la proposition

**DÉCIDE** que la présente délibération se substitue à la délibération n°002-2026

**CHARGE** le Maire de procéder à la signature des documents relatifs à cette affaire.

Votants : 15

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 2

### 3- Adhésion santé au travail 72 Délibération n°031-2026

Vu :

le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,

le code du travail,

le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025.

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**DÉCIDE** d'adhérer à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,

**APPROUVE** la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,  
**AUTORISE** le Maire à signer cette convention,  
**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

**4- Mandat au CDG72 pour mise en concurrence du contrat assurance statutaire**  
**Délibération n°032-2026**

**Vu :**

le code général des collectivités territoriales,  
le code général de la fonction publique,  
le code des assurances,  
l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,  
le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Le Maire expose, qu'en leur qualité d'employeur, les collectivités et établissements publics territoriaux affiliés sont soumis à diverses charges financières liées à la protection de leurs agents en matière de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès. L'assurance statutaire permet d'atténuer de telles charges.

Depuis 2003, le Centre de gestion de la Sarthe a souscrit pour le compte des collectivités et établissements publics territoriaux du département qui en ont fait la demande des contrats d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès des agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC sur le fondement de l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, encore applicable.

Le dernier contrat groupe souscrit arrive à échéance le 31 décembre 2026. Le Conseil d'administration du Centre de gestion a, par une délibération du 3 mars 2026, décidé de renouveler ce contrat pour son compte et le compte des collectivités et établissements publics territoriaux affiliés intéressés et lancer la mise en concurrence d'un nouveau contrat pour la période 2027-2030.

Ce contrat géré sous le régime de la capitalisation, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027, couvrira tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité ;
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique.

La collectivité de Rouez adhère au contrat groupe proposé par le Centre de gestion depuis 01/01/2023. La mutualisation des risques permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques et de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Afin de se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence, d'être intégré au cahier des charges préparé par le Centre de gestion et de profiter à terme des bénéfices de la mutualisation, les collectivités et établissements publics territoriaux intéressés sont invités à donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe d'organiser et réaliser cette mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe.

A l'issue de la consultation, le niveau de garantie et les taux de cotisation seront communiqués aux collectivités et établissements publics territoriaux ayant donné mandat au Centre de gestion, qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion, qui ne perçoit aucun frais de gestion. La décision d'adhérer au contrat proposé fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**DÉCIDE** de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour se joindre à la procédure de mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027,

**PREND ACTE** que le niveau de garantie et les taux de cotisation lui seront communiqués préalablement à sa décision de rejoindre ou non le contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion de la Sarthe.

**CHARGE** le Maire de signer les documents relatifs à ce dossier.

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

#### 5- Convention d'adhésion instruction du droit des sols Pays du Mans Délibération n°033-2026

Considérant le désengagement des services de l'Etat dans l'instruction des autorisations d'urbanisme pour l'ensemble des communes couvertes par un document d'urbanisme et appartenant à une communauté de communes de plus de 10 000 habitants, retranscrit dans l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;

Vu l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant le Maire à charger des actes d'instruction les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;

Vu les statuts du syndicat mixte du Pays du Mans, et plus précisément l'article 4.1 relatif aux Missions générales ;

Vu les délibérations du comité syndical du Pays du Mans du 25 mars 2015 relatives à la création d'un service ADS (Application du Droit des Sols).

Le Maire précise que :

- Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays du Mans a notifié à la commune une convention de prestation de service pour l'instruction du droit des sols, prenant effet à la date d'opposabilité du PLUI et qui précise les modalités pratiques de cette instruction, le rôle de la commune ainsi que du service ADS ;
- le syndicat mixte du Pays du Mans instruira à compter de la date d'opposabilité du PLUI les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire relevant de la compétence communale (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, certificats d'urbanisme à l'exception de ceux du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.410-1 du Code de l'Urbanisme (CUa), déclarations préalables).
- le coût de cette prestation est défini annuellement par le comité syndical du Pays du Mans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**ÉMET** un avis favorable pour un conventionnement avec le syndicat mixte du Pays du Mans afin que la commune puisse bénéficier des prestations proposées par le service Application du Droit des Sols (ADS) porté par le pays ;

- **VALIDE** la convention de prestation de service et ses modalités pratiques, pour l'instruction du droit des sols, proposée par le syndicat mixte du Pays du Mans, prenant effet à la date d'opposabilité du PLUI ;
- **DÉSIGNE** Madame MARQUIER Rozenn comme élu référent ADS pour représenter la Commune de Rouez ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document s’y rapportant.

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

**6- Détermination des ratios promouvables**  
**Délibération n°034-2026**

Le Maire rappelle que conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l’article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d’agents « promouvables », c’est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade. La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l’avancement de grade.

Vu l’avis du Comité Technique en date du 26 février 2026,

Le Maire propose à l’assemblée de fixer pour l’année 2026 et les suivantes, le taux suivant pour la procédure d’avancement de grade dans la collectivité, ainsi :

Le ratio commun à tous les cadres d’emplois est fixé à 100% pour l’avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de valider la proposition du Maire et fixe le ratio commun à tous les cadres d’emplois à 100% pour l’avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur, pour l’année 2026 et les suivantes.

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

**7- Tarifs camps ALSH 2026**  
**Délibération n°035-2026**

Dans le cadre du centre de loisirs, trois camps seront proposés cet été, du 6 au 10 juillet pour les 13-15 ans, du 15 au 17 juillet pour les 6-9 ans et du 20 au 24 juillet pour les 10-12 ans. Ces mini-camps auront lieux à la base de loisirs de la Rincerie à la Selle-Craonnaise (53).

Il convient de fixer les tarifs de ces mini-camps en fonction du quotient familial.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**FIXE** les tarifs des mini-camps de l’été 2026 ainsi :

	QF1 0 à 440€	QF2 441 à 700€	QF3 701 à 900€	QF4 901 € et +	Hors 4CPS
Camp 6-9 ans	136.43 €	141.86 €	149.35 €	156.61 €	171.29 €
Camp 10-12 ans	174.76€	180.19 €	187.68 €	194.94 €	209.62 €
Camp 13-15 ans	196.26 €	201.69 €	209.18 €	216.44 €	231.12 €

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

**8- Retour conseil d'école du 02/04/2026**

*Compte rendu en annexe*

**9- Point travaux : voirie et lagune**

Une commission voirie devra se réunir prochainement afin de faire un point sur les devis signés.

Aussi, la commission devra faire un état des lieux des travaux de voirie à réaliser sur le mandat en établissant un schéma directeur de réalisation avec un chiffrage.

**10- Recrutement de personnel contractuel**

**Délibération n°036-2026**

Pour des raisons de bonne gestion du personnel et de continuité du service, le Maire propose au Conseil municipal de lui déléguer le recrutement d'agents pour les raisons suivantes :

- Remplacement d'un agent,
- Accroissement temporaire d'activités,
- Recrutement d'animateurs et de stagiaire BAFA pour le fonctionnement de l'ALSH.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DONNE** délégation au Maire pour recrutement des agents pour les raisons susmentionnées,

**AUTORISE** le Maire à signer les contrats de travail pour ces situations, qui ne sont pas permanentes.

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

**11- Fondation : modalités d'attribution des logements**

La fondation a créé depuis 2018, une commission logement constituée de 3 membres du conseil d'administration de la fondation.

C'est cette commission qui délibère sur l'attribution des logements.

Elle se réunit selon les besoins et les disponibilités de logement.

Les candidats doivent déposer un dossier qui sera fourni par la fondation quand les personnes font savoir qu'elles sont intéressées par un logement.

C'est un questionnaire simple, le but étant qu'une personne âgée soit capable d'y répondre seule.

Dans ce questionnaire des questions sur 3 grands items sont posées :

- La personne et sa situation (âge, niveau d'autonomie, situation matrimoniale etc)
- Sa maison (lieu de résidence, priorisation des personnes de Rouez conformément au testament, type de logement, vétusté du logement, entretien des extérieurs etc)
- Ses ressources (revenus global et fiche d'imposition)

Leurs réponses sont ensuite inscrites dans un tableau que la fondation a créé et validé par délibération du conseil d'administration en 2018.

Ce tableau permet d'attribuer des points en fonction de leurs réponses.

La fondation fait ensuite le total des points et étudie les dossiers qui ont à minima 50% du total des points de la grille.

Une fois ce classement fait, la case « commentaires » qui est sur le dossier est étudiée. Cette case peut faire la différence entre 2 dossiers qui ont un pourcentage de points équivalent.

La fondation contacte alors les personnes pour les rencontrer, au besoin faire visiter le logement, pour prendre la décision finale. Cela permet de vérifier que la personne a rempli le dossier conformément à la réalité.

Une fois toutes ces étapes réalisées, le dossier est définitivement accepté par l'une et l'autre des parties.

Le logement sera alors définitivement attribué.



**12- Natura 2000**

Point ajourné – attente éléments

**13- Questions diverses**

a) Dates des conseils municipaux de 2026 :

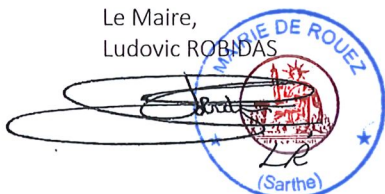
- mardi 19 mai 2026
- jeudi 2 juillet 2026
- jeudi 17 septembre 2026
- jeudi 15 octobre 2026
- jeudi 19 novembre 2026
- jeudi 17 décembre 2026

b) Représentants du conseil municipal dans les commissions de la 4CPS et instances extérieures :

- CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) :
  - o Ludovic ROBIDAS (titulaire conseil communautaire)
  - o Stéphane BRUNET (suppléant conseil communautaire)
- Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)
  - o Ludovic ROBIDAS (titulaire conseil communautaire)
  - o Stéphane BRUNET (suppléant conseil communautaire)
- Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA)
  - o Ludovic ROBIDAS (collège des élus conseil communautaire)
  - o Geoffrey SERRE (collège des personnes qualifiées)
- Commission Economie et Tourisme
  - o Frédéric NAVEAU (représentant conseil municipal de Rouez)
- Commission GEMAPI (coordination)
  - o Stéphane BRUNET (titulaire conseil communautaire)
- Commission « Travaux & aménagements (& GEMAPI opérationnelle)
  - o Stéphane BRUNET (titulaire conseil communautaire)
- Commission Communication
  - o Isabelle LUZU (représentante conseil municipal de Rouez)
- Commission Ecole de musique
  - o Mickaël LUZU (représentant conseil municipal de Rouez)
- Commission Santé (dont vieillissement de la population)
  - o Stéphane BRUNET (titulaire conseil communautaire)
  - o Frédérique TELLIER (représentante conseil municipal de Rouez)
- Commission « Enfants, familles et actions sociales »
  - o Ludovic ROBIDAS (titulaire conseil communautaire) représenté par Alexia BERNARD
  - o Valérie SALMON (représentante conseil municipal de Rouez)
- Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Mobilité Le Mans Sarthe
  - o Commission AOM : services opérationnels (transports collectifs, transports à la demande, modes actifs – location VAE, covoiturage, mobilité solidaire) : Ludovic ROBIDAS
- Mission locale Sarthe Nord : Ludovic ROBIDAS
- Comité directeur de l'association des Maires et adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe : Ludovic ROBIDAS
- Centre de gestion de la Sarthe– Conseil de discipline : Ludovic ROBIDAS

La séance est levée à 22h16.

Le Maire,  
Ludovic ROBIDAS



La secrétaire de séance,  
Céline BEAUCHAINE

A black ink signature of Céline BEAUCHAINE, written in a cursive style.





## CONVENTION RELATIVE A LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Entre

L'association **SANTE AU TRAVAIL 72**, 9 rue Arnold Dolmetsch, 72021 Le Mans cedex 2, code NAF 8621 Z immatriculée auprès de l'URSSAF de la Sarthe sous le n° 527231098049, représentée par Monsieur Stéphane TANDÉ intervenant en qualité de Directeur Général de l'Association ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommé le service,

D'une part

Et,

..... située ....., représentée par .....,

Ci-après dénommée la collectivité,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION :**

Afin de satisfaire ses obligations issues du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, la collectivité, selon les termes de l'article 11 dudit décret, peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

La présente convention a pour objet de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions d'un service de médecine de prévention.

## **ARTICLE II – ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL:**

Le service conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'évaluation des risques professionnels ;
- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- 5° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 7° L'information sanitaire.

Le médecin du travail établit et tient à jour, en liaison avec l'agent désigné pour assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, et après consultation du comité social territorial, le cas échéant, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin du travail a accès aux informations lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels mentionnée ci-dessus. Cette fiche est établie dans les conditions prévues par le code du travail (fixés aux termes des articles L. 4161-1 D4161-1 du code du travail). Elle est communiquée à l'autorité territoriale, qui l'annexe au document unique d'évaluation des risques professionnels. Elle est tenue à la disposition de l'agent désigné au-dessus. Elle est présentée au comité social territorial, en même temps que le rapport annuel du médecin du travail.

Le médecin du travail assiste de plein droit aux séances du comité social territorial avec voix consultative.

Le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

Le service est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.

Le service est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.

Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Le service est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

L'autorité territoriale transmet au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de ces produits.

Le service peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de celle-ci doit être motivé. Le service informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité des résultats de toutes mesures et analyses.

Le service participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

Le médecin du travail doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire participent aux actions sur le milieu de travail conformément au protocole fixant les objectifs et modalités de fonctionnement du service.

Tous ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

### **ARTICLE III – SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS:**

Les agents des collectivités bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans.

Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre du protocole précité.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

- 1° D'interroger l'agent sur son état de santé ;
- 2° De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- 3° De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- 4° D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- 5° De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

Les agents fournissent à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation.

Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, cette visite d'information et de prévention se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.

En sus de la visite d'information et de prévention, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Indépendamment de ce suivi, l'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail sans que l'administration ait à en connaître le motif.

L'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Elle doit informer le médecin du travail et l'agent de la raison de cette démarche.

Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

- 1° A la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
- 2° Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;
- 3° Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à la collectivité.

Dans le respect du secret médical, il informe l'autorité territoriale de tout risque d'épidémie.

Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de bénéficier des examens médicaux et des visites avec le médecin ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du médecin du travail, sa décision doit être motivée par écrit et le comité compétent doit en être tenu informé.

En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par le médecin du travail, l'autorité territoriale peut saisir pour avis le médecin inspecteur du travail territorialement compétent.

Le service est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Le service établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

Un exemplaire en est transmis au centre de gestion qui établit un rapport de synthèse de l'ensemble des rapports d'activité qu'il a reçus et le transmet au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

#### **ARTICLE IV – MONTANT ET REVISION DU PRIX :**

La contribution financière de la collectivité est calculée selon un tarif forfaitaire par agent.

Le tarif, forfaitaire par agent, inclut les examens médicaux, les actions en milieu de travail et les examens complémentaires réalisés par le service.

La cotisation est due pour l'année civile. La cotisation est annuelle et est fixée, chaque année par l'assemblée générale du service.

La provision appelée correspond au nombre d'agents déclarés au jour de l'appel de cotisation.

Le tarif pour l'année 2026 est fixé à 138 HT per capita, quelle que soit la catégorie de surveillance médicale.

L'absentéisme donne lieu à une facturation complémentaire sur la base de 90 € HT par rendez-vous non honoré et non décommandé dans un délai de 2 jours ouvrables.

La visite d'embauche par salarié nouvellement embauché s'élève à 95 € HT.

Ces cotisations seront révisables chaque année.

Pour l'année 2026, Santé au travail 72 dispense son cocontractant des droits d'entrée fixe et par salariés.

La révision intervient suite à la décision de l'assemblée générale du service. Le nouveau tarif est mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année « n ».

#### **ARTICLE V – DUREE ET MODALITE DE RECONDUCTION :**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec effet au 01/01/2026, et sera renouvelée par reconduction tacite.

#### **ARTICLE VI – DENONCIATION :**

Santé au Travail 72 a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 3 mois pour que la résiliation prenne effet à expiration de l'année civile.

La collectivité a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 3 mois pour que la démission prenne effet à l'expiration de l'année civile. Elle devra alors s'acquitter des paiements restant dus pour l'année civile.

#### **ARTICLE VII – STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR :**

L'établissement s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur du service.

En application de l'article 11 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985, la collectivité n'a pas de voix délibérative au sein des organes de surveillance et de consultation du service. Le comité social territorial compétent, s'il est constitué, est informé pour avis de l'organisation et des modalités de fonctionnement du service.

#### **ARTICLE VIII : LITIGES :**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Fait à ..... en deux exemplaires le .....

Pour la collectivité

Pour Santé au travail 72,  
**Le Directeur Général**  
**Stéphane Tandé**



## PROCES VERBAL

année scolaire 2025 - 2026

CONSEIL D'ÉCOLE n°2  
Le Jeudi 2 avril 2026

### Participants :

Représentants de parents élus : Mme HAMON, Mme ROSSIGNOL,  
Mme VASSILLIERE, Mme VERON, Mr DUBOIS

Les enseignantes : Mmes CHAUMONT, LUZU, FEURPRIER, LUZU-DUFOURD, JOSSE

Représentants de la mairie : Mmes MARQUIER, BESNARD

Personnes excusées : Mme LE MOULHAC (TEN), Mr TAUPIN, Mme GENOUVRIER, Mr  
ROBIDAS

### Ordre du jour :

1- Pilotage pédagogique

#### • Projets de l'année, sorties artistiques et culturelles

Ecole et cinéma : les élèves des cycles 1 et 2 ont visionné deux films dans le cadre du projet Ecole et cinéma. Il leur en reste un d'ici la fin de l'année.

Pour rappel, la mairie finance les trajets en car, la coopérative scolaire prend en charge les places des élèves.

Matinées « maternelle » (25 et 27 novembre) : Les élèves de maternelle accompagnés des CE1 ont partagé des ateliers sur la thématique : « A la maternelle, j'apprends en développant ma mémoire et mon attention ».

Plantation : Les élèves de la GS au CM2 se sont rendus sur la ferme de M. Dubois Silvére le mardi 13 janvier. Cette action a été menée en collaboration avec la chambre de l'agriculture. Les élèves ont planté une centaine d'arbres pour faire une haie. Plusieurs parents nous ont accompagnés. La chambre de l'agriculture a l'habitude de mener des projets comme celui-ci avec les agriculteurs et les écoles. C'était très bien organisé. Les enfants étaient répartis en plusieurs groupes, les bûches et les essences avaient des couleurs pour que chacun se repère facilement. Les deux cars ont été financés par « Des enfants et des arbres », une association en lien avec la chambre de l'agriculture.

Spectacle musique : vendredi 30 janvier a eu lieu la restitution du travail des élèves de cycle 2 en musique après 11 séances avec Mirabelle, Dumiste à l'école de musique de la 4CPS. Cette année, le projet était de travailler autour des percussions. Les parents et grands-parents des élèves concernés ainsi que les camarades des autres classes étaient invités au spectacle. L'ensemble des élèves de l'école avaient préparé une œuvre plastique en lien avec le spectacle.

Intervenants pour volley-ball : le club de volley de la Chapelle Saint Aubin cherchait à intervenir dans des écoles rurales. L'équipe enseignante a répondu favorablement à leur appel par mail. L'action était à l'origine payante : 518,06 euros. Les sorties et projets étaient déjà prévus lorsqu'ils ont contacté l'école. Le club a bien voulu intervenir gracieusement pour cette première année. Un intervenant diplômé est donc intervenu pour les élèves de CE1/CE2 et CM sur 3 séances au gymnase.

Cycle piscine pour les élèves de CM : cette année, les élèves de CM participent à un cycle natation de 5 séances. Les séances et le car sont mutualisés avec l'école de Crissé. L'ensemble de ce projet est financé par la mairie.

Rencontre enduro : Les élèves de GS/CP/CE1/CE2 ont participé à une rencontre sportive, le jeudi 12 mars. Cette manifestation était organisée par la conseillère pédagogique EPS de la circonscription de Marners. Plusieurs écoles de la circonscription y ont participé. En amont de cette rencontre, les élèves ont travaillé la course d'endurance. Cette rencontre était l'occasion de montrer le résultat final de leurs entraînements à l'école. L'ensemble des élèves ont respecté leur contrat.

Rencontre d'une autrice : en collaboration avec la bibliothèque, l'autrice Charlotte Mery est venue expliquer aux élèves de GS, de cycles 2 et 3 le métier d'autrice et de navigatrice. Les élèves avaient préparé des questions en classe. Les enfants sont revenus avec leur dédicace. Ce fut un moment d'échanges convivial et enrichissant.

Spectacle musical d'un artiste : vendredi 27 mars, Stubbe est venu présenter aux élèves le spectacle Chaussettes et Chuchotis dans la salle des fêtes. Ce spectacle choisi par les enseignantes a été entièrement financé par l'APE.

### Rencontres danse :

« Les petits bals » pour les élèves de maternelle

Vendredi 3 avril, les élèves de maternelle participeront à une rencontre inter-école à Conlie pour partager des rondes et danses préparées en classe.

Les CP/CE2/CM : Le mardi 12 mai, les élèves des classes de CP/CE2 et CM participeront à une rencontre danse à Marners. Chacune des classes devra présenter devant d'autres élèves de la circonscription leur danse.

100<sup>e</sup> jour : afin de mieux appréhender la numération les classes comptent depuis le début de l'année les jours d'école. Les élèves de maternelle et de cycle 2 fêteront alors le 100<sup>e</sup> jour d'école de cette année scolaire le mardi 7 avril autour d'ateliers.

Cycle Basket : un éducateur de l'association de basket de Conlie interviendra du mardi 30 avril au vendredi 26 juin pour l'ensemble des élèves de l'école. Chacune des classes aura 6 séances avec cet éducateur diplômé.

Spectacle Now au centre culturel de Coulaines pour les CM : la classe de CM assistera à un spectacle à Coulaines.

Visite du musée Tatin pour les élèves de cycles 1 et 2 : mardi 16 juin à Cossé le Vivien

Rencontre orientation à Conlie pour les élèves de cycle 2 (vendredi 19 juin) et à Sillé le Guillaume pour les élèves de cycle 3 (lundi 29 juin).

- **Retour sur le « voyage scolaire » 2025/2026, projet 2026/2027**
- **Retour sur le voyage à la montagne de la classe de CM**

La semaine s'est bien très déroulée. Elle fut riche en apprentissage, en autonomie et en vivre ensemble. Des ateliers autour de la montagne et des dangers de la montagne ont été réalisés.

C'est un projet satisfaisant puisque ce projet a été réalisé grâce aux deux dernières années d'investissements et de projets pour récolter le financement. Ce projet apporte une belle cohésion de classe. Merci à l'APE et aux parents qui ont participé aux actions.

➤ **Projet année scolaire 2026/2027** : le projet est en cours de discussion au sein de l'équipe enseignante. Pour le moment, ce serait un mini-séjour de 3 jours pour les élèves de cycles 2 et 3. Le déplacement se ferait au sein des Pays de La Loire ou Val de Loire, pour réduire le temps de route et les coûts liés au transport. Rien n'est encore signé et acté pour le moment, l'équipe enseignante fait des demandes de devis. Les parents d'élèves concernés en sauront plus d'ici la fin de l'année scolaire.

- **Conseil école-collège**

Journée au collège : les élèves de CM2 ont pu vivre une journée de futur 6<sup>e</sup> et découvrir le collège Paul Scarron le jeudi 11 décembre 2025.

Lors des conseils école-collège, ont été abordé les thèmes suivants :

- Restitution des résultats aux évaluations nationales 2025
- Echange et travail autour des compétences psycho-sociales (CPS)
- Echange autour du harcèlement
- Apport et échange sur l'enseignement explicite

- **Bilan des évaluations nationales mi-CP**

FRANCAIS

Les réussites :

- Connaître le nom des lettres et les sons qu'elles produisent
- Ecrire des syllabes (dictées)
- Manipuler des phonèmes
- Ecrire des mots (dictées)

Les moins réussis :

- Comprendre des phrases lues seul(e)
- Lire à voix haute des mots
- Lire à voix haute un texte

Les sons n'ont pas tous été vus en classe. L'évaluation s'est déroulée au retour des vacances pendant lesquelles tous les élèves n'ont pas lu tous les jours. Ils ont donc perdu quelques automatismes. Les mots isolés ne permettent pas de donner du sens à ce qu'on lit contrairement à la lecture de phrases (sens contextuel).

## MATHS

### Les réussites

- Ecrire des nombres entiers
- Comparer des nombres
- Placer un nombre sur une ligne droite

### Les moins réussis

- Additionner (calcul en ligne)

Certains élèves étaient un peu lents et d'autres n'avaient pas encore tout à fait intégré la notion, il leur manquait encore un peu d'entraînements. Le calcul mental est travaillé tous les jours en séances de mathématiques, la notion est mieux maîtrisée depuis pour ces élèves.

### 2- Fonctionnement de l'école

- Évolution des effectifs et répartition pour l'année scolaire 2026-2027

	2025/2026	2026/2027
PS	13	14
MS	14	14
	Un élève parti en nov	
	Un élève parti le 27/03	
GS	8	15
CP	9	8
CE1	11	8
	2 élèves partis le 27/03	
CE2	11	11
CM1	8	11
	Nouvel élève le 20/03	
CM2	14	8
	Un élève parti le 27/03	
	88	89

Une fratrie de 4 élèves a quitté l'école le 27/03/2026.

Pour l'année 2026/2027, l'équipe enseignante pense garder les mêmes répartitions que cette année, à savoir :

PS/MS : 28 élèves  
GS/CE1 : 23 élèves  
CP/CE2 : 19 élèves  
CM1/CM2 : 19 élèves

L'équipe enseignante va réitérer la matinée « Je grands » en invitant tous les futurs PS, elle se déroulera le jeudi 25 juin 2026.

- Bilan financier de la coopérative

Depuis le dernier conseil d'école :

Don des parents : 150 euros

Ecole et Cinéma : 263.20 euros

Achats divers (cuisine, petits matériels, transports rencontres sport) : 428.39 euros

Don APE : 320euros

A la date du 2/04/2026 : 5118.75 euros

- Enquête sur le climat scolaire

L'école s'est engagée dans un diagnostic de climat scolaire. Celui-ci s'appuie sur la parole des élèves, des personnels et des parents d'élèves. Il est proposé par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il permet d'identifier les points forts et les points faibles du fonctionnement de l'école et permettre ainsi d'améliorer la qualité de vie de tous, au sein de l'école.

Les résultats de l'enquête donneront lieu à une restitution au sein de l'équipe de l'école et un compte-rendu sera fait au prochain conseil d'école.

- Retour sur les exercices de sécurité

Jeudi 26 mars, les élèves et le personnel de l'école se sont entraînés à un exercice de confinement.

Les élèves devaient rester confinés silencieusement pendant 10 minutes dans deux salles de l'école.

Cet exercice d'entraînement de mise en sûreté, obligatoire, s'est bien déroulé.

- Demande de travaux
- Petits crochets pour les jeux de cour (bilboquets)
- Rideaux dans la salle des maîtres (pas possible de fermer entièrement les rideaux lors de l'exercice de confinement)
- Changement des ampoules dans la salle des maîtres
- Nécessité d'avoir deux nouveaux ordinateurs dans la classe de CM

### 3- Relation avec les parents et les partenaires de l'école

Questions éventuelles des familles : aucune

**Prochain conseil d'école : jeudi 25 juin 2026 à 18h30**

**Les questions devront parvenir à l'équipe enseignante avant le jeudi 18 juin.**

Voici l'adresse mail d'un représentant de parents pour faire parvenir les questions :

amandine\_lechat2000@yahoo.fr

# CONVENTION

Commune : \_\_\_\_\_

/

**Syndicat mixte du Pays du Mans**  
**Service Application du Droit des Sols**  
**mutualisé**

**Prestation de service du syndicat mixte du Pays du Mans**

**Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation  
et à l'utilisation des sols**



## **Convention entre le Syndicat Mixte du Pays du Mans**

**et la commune de .....**

### **Prestation de service du Syndicat Mixte du Pays du Mans pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans les articles L.5111-1, L.5111-1-1 et L.5211-56 précisant :** « ... lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe au budget visé aux articles L. 5212-18 à L. 5212-21, L. 5214-23, ou L. 5216-8 selon le cas. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée. »

**Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R\*423-14 et R\*423-15 précisant :** « Lorsque la décision est prise au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, l'instruction est faite au nom et sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public. L'autorité compétente peut charger des actes d'instruction :

- a) Les services de la commune ;
- b) Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- c) Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités. »
- d) Une agence départementale créée en application de l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales ;
- e) Les services de l'Etat, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8 ;
- f) Un prestataire privé, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 423-1.

**Vu l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme** (permis de construire, d'aménager ou de démolir, et déclaration préalable) dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 si la carte communale est antérieure à la publication de la loi ALUR).

**En application de l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme** qui supprime la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des EPCI de plus de 10 000 habitants.

### **Préambule**

Par délibération du comité syndical du Pays du Mans en date du 21 janvier 2015, le syndicat mixte du Pays du Mans a décidé de modifier ses statuts et de créer un service ADS (Application du Droit des Sols) afin de proposer, à l'attention des collectivités compétentes situées au sein de son périmètre ainsi qu'aux collectivités extérieures intéressées, sous forme de prestation de service, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols.

Conformément à l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme, par délibération du conseil municipal en date du ....., la commune de ..... a souhaité confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol au service instructeur mutualisé du Pays du Mans.

Entre :

- **D'une part, le syndicat mixte du Pays du Mans représenté par le Président,**
- **D'autre part, la commune de ..... représentée par le Maire.**

*Il a été convenu ce qui suit :*

### **Article 1 – Objet de la convention**

Conformément aux articles R.423-14 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme, la présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service du Pays du Mans auprès de la commune dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol délivrés au nom de la commune. Le personnel pour répondre à ce service mutualisé est engagé par le Syndicat Mixte du Pays du Mans.

La convention se substitue de plein droit à toute convention passée antérieurement et portant sur le même objet.

### **Article 2 – Champ d'application**

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point b) ci-dessous.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations d'attestation d'achèvement et de conformité des travaux et contrôle de cette conformité par récolement).

Elle s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité.

#### **a) Autorisations et actes dont le syndicat mixte du Pays du Mans assure l'instruction :**

Le syndicat mixte du Pays du Mans instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune de ....., relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- permis de construire,
- permis de démolir,
- permis d'aménager,
- certificats d'urbanisme à l'exception de ceux du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.410-1 du Code de l'Urbanisme (CUa),
- déclarations préalables (y compris pour les clôtures).

#### **b) Autorisations et actes instruits par la commune :**

Les actes relatifs à l'occupation du sol non cités ci-dessus (les CUa notamment) sont instruits par les services de la commune qui peuvent bénéficier, en tant que de besoin, d'une assistance juridique et technique apportée par le service ADS du syndicat mixte du Pays du Mans, dont il jugera le fondement de son intervention.

#### **c) Contrôle de la conformité des travaux (récolement) :**

Le récolement est assuré selon les modalités suivantes :

- par les moyens propres :
  - du syndicat mixte du Pays du Mans pour les cas obligatoires fixés à l'article R.462-7 du Code de l'Urbanisme,
  - de la commune dans tous les autres cas.
- Les attestations de non contestation de la conformité seront établies par la commune qui les adressera au pétitionnaire.

### **Article 3 – Mission de la commune / Responsabilité du Maire**

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le maire assure les tâches suivantes :

#### **a) Phase du dépôt de la demande :**

- affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire dès réception de la demande,
- affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent,
- si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire du dossier, à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), et copie de la lettre d'envoi au service instructeur,
- si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt d'un exemplaire du dossier à la DREAL, représentant du Préfet pour les avis concernant des autorisations situées en site classé,
- en cas de besoin, transmission du dossier aux services gestionnaires des voies communales, du réseau d'eau potable et/ou d'assainissement, du réseau électrique, recueil et transmission de leur avis au service instructeur avec l'avis du maire,
- transmission au Préfet, au titre du contrôle de légalité, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande,
- transmission des dossiers de compétence de l'Etat directement à la Direction Départementale des Territoires.

Le Maire informe le syndicat mixte du Pays du Mans de la date des transmissions précitées. Hormis les services cités ci-dessus, les autres services consultés répondent directement au syndicat mixte du Pays du Mans.

#### **b) Phase de l'instruction :**

- **transmission immédiate (ou enregistrement de la demande dématérialisée), et en tout état de cause avant le cinquième jour qui suit le dépôt**, des autres dossiers au syndicat mixte du Pays du Mans pour instruction, ainsi que si besoin les pièces complémentaires,
- **dans les quinze jours suivant le dépôt, transmission au syndicat mixte du Pays du Mans de toutes instructions nécessaires**, ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet et leur capacité, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, etc....),
- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie<sup>1</sup>, conformément à la proposition du syndicat mixte du Pays du Mans, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou contre décharge, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1<sup>er</sup> mois suivant le dépôt.
- retour de l'incomplet et/ou majoration du délai notifié au syndicat mixte du Pays du Mans et transmission au Préfet
- Transmission immédiate au syndicat mixte du Pays du Mans des pièces complémentaires déposées par le demandeur avec date de réception en mairie,
- Transmission au Préfet, au titre du contrôle de légalité, des pièces complémentaires.

<sup>1</sup> Il est rappelé que, dans l'état actuel de la législation, le Maire ne peut déléguer sa signature qu'à un élu ou un agent de la commune ayant régulièrement reçu délégation de fonctions ou de signature dans les conditions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**c) notification de la décision et suite :**

- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision faisant suite à la proposition du syndicat mixte du Pays du Mans par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou contre décharge, avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le Maire informe le syndicat mixte du Pays du Mans de cette transmission,
- au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au Préfet ; parallèlement, le Maire en informe le pétitionnaire,
- transmission au syndicat mixte du Pays du Mans et sous cinq jours après le retour du pétitionnaire de la notification de la décision,
- pour les autorisations d'urbanisme et leur évolution (permis de construire modificatif, transfert) déposées avant le 01/09/2022, transmission à la Direction Départementale des Territoires du dossier fiscal,
- affichage en mairie des décisions y compris les déclarations préalables sans réponses,
- réalisation du récolement à l'initiative de la commune à l'exception de ceux relevant de l'article R 462-7 du Code de l'Urbanisme,
- délivrance des attestations de non contestation de la conformité.

Il est rappelé que la responsabilité finale de la décision incombe au Maire. En cas d'infraction au Code de l'Urbanisme ou de non conformité à l'autorisation délivrée, le Maire est chargé d'établir le procès verbal.

Par ailleurs, le Maire informe le syndicat mixte du Pays du Mans de toutes décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, etc...

Le Maire remettra au syndicat mixte du Pays du Mans les documents d'urbanisme, les règlements et décisions en vigueur en matière d'application du droit des sols (Plans Locaux d'Urbanisme, secteurs soumis à permis de démolir ...), les délibérations relatives à l'instauration de la Taxe d'Aménagement (taux et éventuelles exonérations), au Droit de Préemption Urbain (DPU) et tout projet d'aménagement faisant l'objet d'un règlement (Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), permis d'aménager (PA), Projet Urbain Partenarial (PUP), Participation pour Voirie et Réseaux (PVR)...).

Tous ces documents seront remis en un exemplaire papier et un fichier numérique conformément au format utilisé par le Pays du Mans.

Lors de leur élaboration, révision ou modification et mise à jour, ces documents seront numérisés par la commune en référence aux prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) fournis par le syndicat et correspondant aux règles utilisées au niveau national.

Ils seront transmis au syndicat mixte du Pays du Mans au plus tard un mois avant leur date d'opposabilité. Le Maire autorisera le syndicat mixte du Pays du Mans à les utiliser dans le cadre de ses systèmes d'information géographiques.

***Article 4 – Mission du syndicat mixte du Pays du Mans***

Le syndicat mixte du Pays du Mans assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

**a) Phase de l'instruction :**

- détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer,
- vérification du caractère complet du dossier,

- si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au Maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux,
- transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative. Pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du premier mois d'instruction,
- examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré,
- consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que celles déjà consultées par le Maire lors des phases de dépôt de la demande et d'instruction).

Le syndicat mixte du Pays du Mans agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

#### **b) Phase de la décision et suite :**

- rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis,
- dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
  - soit d'une décision de refus,
  - soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du Préfet de région contre cet avis.
- transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative. Pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 10 jours avant la fin du délai,
- réalisation du récolement uniquement pour les cas obligatoires fixés à l'article R 462-7 du Code de l'Urbanisme et transmission à la commune du procès verbal de récolement du projet de mise en demeure en cas de non conformité,
- Avis au Maire par mail en cas de non opposition à une déclaration préalable avant la fin du 1<sup>er</sup> mois suivant le dépôt.

En aucun cas le syndicat mixte du Pays du Mans n'établira de proposition non conforme à la réglementation applicable.

Lorsque le Maire prend une décision différente de la proposition du Pays du Mans, le service ADS n'instruira aucune évolution (modification, transfert...), ni récolement.

Le syndicat mixte n'est pas tenu responsable de la décision du Maire.

### ***Article 5 – Modalité des échanges entre le syndicat mixte du Pays du Mans et la Commune***

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, le syndicat mixte du Pays du Mans et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, le service instructeur pourra donner un avis technique sur le contenu du règlement. Cet avis permettra de rendre cohérent les règlements pour en faciliter l'instruction.

### ***Article 6 – Le classement – l'archivage – les statistiques***

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé au syndicat mixte du Pays du Mans et restitué à la commune après un délai de cinq ans. Un exemplaire numérisé de chaque dossier sera archivé informatiquement.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Le syndicat mixte du Pays du Mans assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

### **Article 7 – Recours gracieux**

A la demande du Maire, le syndicat mixte du Pays du Mans peut lui apporter, le cas échéant, et seulement en cas de recours gracieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

Toutefois, le syndicat mixte du Pays du Mans n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par lui en tant que service instructeur.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

### **Article 8 – Logiciel d'instruction**

Au regard des objectifs de l'optimisation de la dépense publique et du bon usage des moyens de l'administration, le syndicat mixte du Pays du Mans met à disposition des communes bénéficiaires de la prestation de service mutualisée pour l'instruction, un logiciel spécialisé dans l'instruction du droit des sols ainsi qu'une plateforme de saine par voie électronique des autorisations d'urbanisme. Le coût de mise à disposition, ainsi que la maintenance et les formations dispensées lors du déploiement de ces logiciels sont inclus dans le prix de la prestation.

La commune enregistre les éléments de la demande ou de la déclaration dans le logiciel d'instruction du syndicat mixte.

Après analyse du contexte informatique de la commune par le syndicat mixte, des formations seront organisées pour les agents communaux pour leur permettre d'accéder au logiciel.

Le logiciel permet la consultation des données nominatives du cadastre et l'enregistrement de données nominatives. Ces données ne doivent être utilisées qu'à des fins professionnelles. Aucune donnée ne peut être diffusée, ni cédée à des tiers à des fins de démarchage commercial, politique ou électoral. Leur consultation est soumise à déclaration auprès de la CNIL, (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 6 août 2004).

A cet effet, la commune devra faire les démarches nécessaires auprès de la CNIL pour obtenir l'autorisation de traiter ces données. Elle informera ses agents et usagers des conditions d'utilisation. Elle transmettra une copie de l'accusé réception de la déclaration au syndicat mixte du Pays du Mans.

Pour protéger l'accès à ces données nominatives, l'accès au logiciel se fait par un mot de passe qui est strictement personnel. Le syndicat mixte du Pays du Mans gèrera leur attribution. L'utilisateur est responsable de la conservation de son mot de passe et s'engage à ne pas le divulguer et à ne pas s'approprier celui d'un autre utilisateur. Chaque utilisateur est responsable de toutes les utilisations de son propre identifiant de connexion. Une journalisation des connexions au logiciel, c'est-à-dire l'enregistrement du nom, de la date et de l'heure de chaque connexion, est mise en œuvre conformément à l'article 8 de l'autorisation unique N°AU-001<sup>2</sup>.

Le paramétrage du logiciel est effectué par le syndicat mixte du Pays du Mans pour les besoins de l'ensemble des communes adhérentes à la prestation de service mutualisée. Il en est de même pour les modèles de documents utilisés pour les impressions. Ils peuvent faire l'objet d'adaptation à la demande d'une commune si les modifications s'avèrent utiles à l'ensemble des communes.

---

<sup>2</sup> Autorisation Unique n° AU-001 - Délibération n° 2012-087 du 29 mars 2012 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d'un système d'information géographique (SIG) et abrogeant la délibération n° 2006-257 du 5 décembre 2006.

Par ailleurs, les données à saisir suivront une charte de saisie définie par le syndicat mixte. Celle-ci sera transmise et explicitée au cours de la formation des utilisateurs.

La maintenance du logiciel est assurée par le syndicat mixte du Pays du Mans qui peut la déléguer à un prestataire ou un partenaire.

Les postes de la commune devront respecter les pré-requis techniques nécessaires à l'utilisation du logiciel. La mise en conformité initiale et les mises à jour régulières des postes, pour respecter les pré-requis techniques, sont à la charge de la commune.

Les détails des données à saisir par les communes bénéficiaires et les modalités techniques de mise à disposition du logiciel d'instruction du droit des sols seront repris dans les documents spécifiques. Ceux-ci seront adaptés au fur et à mesure des évolutions technologiques et des ajustements liés à l'utilisation du logiciel. Le syndicat mixte du Pays du Mans pourra les modifier et les transmettre à chaque commune sans besoin d'avenant à la convention.

### **Article 9 – Les dispositions financières**

La prestation pour le service se fera sous la forme d'un forfait annuel, déterminé par le comité syndical du Pays du Mans, en fonction du nombre d'habitants de la commune calculé sur la base de la population communale totale INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Le forfait est payable en une fois, dans le mois suivant la délibération du comité syndical du Pays du Mans fixant le montant annuel par habitant. A la demande du Maire, ce paiement peut être effectué en deux fois. Le forfait de référence est de 4 € par habitant.

Toutes les dépenses et recettes seront inscrites dans un budget annexe, conformément à l'article L.5211-56 du CGCT.

### **Article 10 – Evaluation du service / Bilan**

Un examen périodique conjoint sera fait pour évaluer le service rendu afin d'améliorer les conditions de travail. Une réunion annuelle des référents communaux sera organisée afin d'évaluer le service rendu.

### **Article 11 – Les effets**

La présente convention prendra effet au ....., jusqu'au 31 décembre 2026, puis sera reconductible tacitement d'année en année.

### **Article 12 – La résiliation**

La présente convention se substitue de plein droit à toute convention portant sur le même objet. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

Lieu :  
Date : le

Au nom de la commune,

**Le Maire,**

Lieu :  
Date : le

Au nom du syndicat mixte du Pays du Mans,

**Le Président,**

**Stéphane LE FOLL**